

N° 19

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 4 octobre 2019

## PROPOSITION DE LOI

*relative au régime d'assurance en cas d'orage de grêle et à la protection incendie,*

PRÉSENTÉE

Par M. Jérôme BASCHER, Mme Anne-Marie BERTRAND, M. Max BRISSON, Mme Marie-Thérèse BRUGUIÈRE, MM. Christian CAMBON, Patrick CHAIZE, Alain CHATILLON, Pierre CUYPERS, Philippe DALLIER, Mmes Laure DARCOS, Annie DELMONT-KOROPOULIS, Catherine DEROCHE, Jacky DEROMEDI, Nicole DURANTON, Jacqueline EUSTACHE-BRINIO, M. Bernard FOURNIER, Mmes Frédérique GERBAUD, Pascale GRUNY, Corinne IMBERT, MM. Roger KAROUTCHI, Marc LAMÉNIÉ, Mmes Élisabeth LAMURE, Christine LANFRANCHI DORGAL, M. Henri LEROY, Mme Vivette LOPEZ, MM. Michel MAGRAS, Jean-Marie MORISSET, Olivier PACCAUD, Jean-Jacques PANUNZI, Stéphane PIEDNOIR, Jean-François RAPIN, Mmes Isabelle RAIMOND-PAVERO, Esther SITTLER et M. Michel VASPART,

Sénateurs

*(Envoyée à la commission des affaires économiques, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

De plus en plus souvent, des dommages aux biens sont causés par des phénomènes météorologiques de grande ampleur. Le coût de ces dommages ne cesse d'augmenter et certains d'entre eux ne sont pas couverts par l'assurance.

Si les contrats d'assurance doivent obligatoirement contenir une garantie tempête et catastrophe naturelle, ce n'est pas le cas pour les orages de grêle qui provoquent pourtant de plus en plus de dégâts nécessitant, à l'instar des tempêtes et des catastrophes naturelles, d'être obligatoirement couverts par les assurances.

Régulièrement, le mobilier urbain des communes est endommagé en raison de la grêle et de nombreuses collectivités locales ne sont pas couvertes pour ce risque. Il convient de protéger le patrimoine bâti des communes par une assurance obligatoire contre ces dommages afin d'assurer une meilleure continuité du service public.

La présente proposition de loi vise à étendre le régime de la garantie obligatoire pour cause de tempêtes et catastrophes naturelles aux orages de grêle.

Par ailleurs, il est prévu dans ce même chapitre du code des assurances, que l'assureur peut prévoir une minoration de la cotisation lorsqu'il est satisfait aux obligations relatives à la protection incendie prévues aux articles L. 129-8 et L. 129-9 du code de la construction et de l'habitation.

Compte tenu des nombreux incendies qui ont récemment ravagé plusieurs immeubles, notamment à Paris, nous proposons, afin de renforcer la sécurité des personnes et des biens, de rendre obligatoire la présence d'un extincteur dans tous les immeubles d'habitation.

Une minoration de la cotisation d'assurance pourra en découler, ainsi que prévu par les dispositions de l'article L. 122-9 du code des assurances.



## **Proposition de loi relative au régime d'assurance en cas d'orage de grêle et à la protection incendie**

### **Article 1<sup>er</sup>**

- ① Le chapitre II du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code des assurances est complété par un article L. 122-10 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 122-10.* – Les contrats d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des orages de grêle sur les biens faisant l'objet de tels contrats.
- ③ « Sont exclus les contrats garantissant les dommages d'incendie causés aux récoltes non engrangées, aux cultures et au cheptel vif hors bâtiments.
- ④ « Sont également exclus les contrats garantissant les dommages d'incendie causés aux bois sur pied. »

### **Article 2**

- ① La section 2 du chapitre IX du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifiée :
- ② 1° L'intitulé est complété par les mots : « et extincteurs » ;
- ③ 2° L'article L. 129-8 est ainsi modifié :
- ④ a) La seconde phrase du deuxième alinéa est supprimée ;
- ⑤ b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « Les parties communes des immeubles collectifs d'habitation doivent être équipées d'un extincteur portatif. Une notice d'utilisation de l'extincteur doit être affichée. Le propriétaire ou, le cas échéant, le syndic de copropriété notifie cette installation à l'assureur avec lequel il a conclu un contrat garantissant les dommages d'incendie. » ;
- ⑦ 3° L'article L. 129-9 est ainsi modifié :
- ⑧ a) Après les mots : « fumée normalisé », sont insérés les mots : « et de l'extincteur portatif, » ;
- ⑨ b) Après le mot : « conditions », la fin est ainsi rédigée : « de leur installation, de leur entretien et de leur fonctionnement. »